

MUNICIPALITE DE MOUTIER

REGLEMENT CONCERNANT LE FONDS RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES ZONES DESTINEES A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE A MOUTIER

But

Article premier

Afin de permettre le développement industriel et commercial de la localité, la commune municipale de Moutier dispose d'un fonds destiné :

- a) au développement de nouvelles zones industrielles ;
- b) au développement de nouvelles zones commerciales ;
- c) à l'aménagement d'infrastructures en relation avec les points a) et b).

Attribution au fonds

Art. 2

Sur arrêté du Conseil de Ville, 400'000 francs sont attribués au fonds mentionné à l'article premier du présent règlement.

Prélèvements sur le fonds

Art. 3

Les prélèvements sur le fonds sont du ressort de l'Autorité compétente, dans le cadre de ses compétences réglementaires.

Alimentation du fonds

Art.4

L'alimentation future du fonds s'opère :

- a) par voie de crédit budgétaire ou par des crédits d'engagement votés par les organes communaux compétents ;
- b) par des revenus provenant des sommes investies conformément au présent règlement ;
- c) par des dons et des legs.

Le fonds ne porte pas d'intérêt.

Critères d'engagement de fonds

Art. 5

Dans les limites disponibles du fonds, la commune municipale de Moutier effectue des prélèvements pour le financement de projets communaux.

Les cas échéant, le fonds peut également être engagé pour des projets en partenariat avec des tiers.

Entrée en vigueur

Art. 6

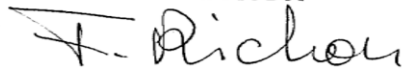
Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de Ville, sous réserve du délai relatif au référendum facultatif.

Ainsi adopté et arrêté par le Conseil de Ville de la Commune de Moutier, dans sa séance du 21 juin 2010.

Moutier, le 21 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

**La Présidente :
Francine RICHON**



**Le Chancelier adjoint :
Jean-Pierre MAITRE**



CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le règlement concernant le Fonds relatif au développement de nouvelles zones destinées à l'industrie et au commerce à Moutier a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 21 juin 2010 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 7 juillet 2010.

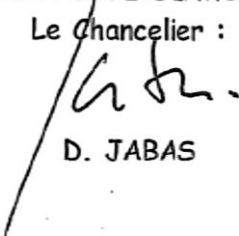
Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

Ce règlement entre en vigueur au terme du délai de plainte.

Moutier, le 13 août 2010/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :



D. JABAS